

**JUGE DE PAIX DES DISTRICTS DU JURA - NORD VAUDOIS ET DU GROS-DE-VAUD**

Interdiction de stationner

**Immeuble sis Moulin de la Palaz 4 A à H, 1302 Vufflens-la-Ville  
Parcelle RF n° 1240 Vufflens-la-Ville**

Du : 24 juin 2024

Vu la requête déposée par la PPE RESIDENCE MOULIN DE LA PALAZ A, à Vufflens-la-Ville, représentée par MM. Philipp SALQUIN et Philippe ROUGE, tous deux à Vufflens-la-Ville ;

considérant que la partie requérante établit, par état descriptif conforme au Registre foncier, être propriétaire de l'immeuble situé au Moulin de la Palaz 4 A à H, 1302 Vufflens-la-Ville (parcelle n° 1240 plan feuille 2125),

qu'elle souhaite affranchir ce fonds d'une interdiction de stationner dans le but d'en empêcher un usage qu'elle estime abusif,

que les conditions légales sont remplies,

**le juge de paix,**

**appliquant les articles 258 à 260 du Code de procédure civile suisse :**

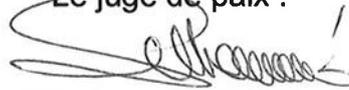
I. **interdit** à quiconque - ayants droit exceptés - de stationner sur cette propriété, sous peine d'amende selon la loi sur les contraventions ;

II. **autorise** la partie requérante à doter, à ses frais, les endroits et places soumis à réglementation, de panneaux adéquats indiquant le type d'interdiction et mentionnant le texte indiqué sous chiffre I ci-dessus ;

III. **d i t** que cette décision sera affichée au pilier public de la Commune de Vufflens-la-Ville par l'autorité municipale et sur les lieux-mêmes par la partie requérante ;

IV. **a r r ê t e** à fr. 200.-- les frais de la présente décision.

Le juge de paix :



Stéphane MERMOD

Du même jour

La présente décision est notifiée à la partie requérante.

Elle est communiquée au greffe municipal de la Commune de Vufflens-la-Ville en vue d'affichage au pilier public.

La mise à ban peut être contestée par le dépôt d'une opposition au tribunal dans les 30 jours à compter du jour où l'avis est publié et placé sur l'immeuble. Ce délai n'est pas suspendu par les fêtes (art. 145 al. 1 à 3 CPC). L'opposition n'a pas besoin d'être motivée.

Copie certifiée conforme à l'original  
Le greffier :



Le juge de paix :



Stéphane MERMOD